

- m) Le Gouvernement des États-Unis veillera à ce que les accords nécessaires soient conclus avec les autorités de la province d'Ontario en ce qui concerne la loi des accidents du travail de cette province.
- n) Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront conclure périodiquement des accords administratifs en ce qui concerne le présent projet.
- o) Chaque partie signataire de l'accord s'engage à communiquer à l'autre toutes demandes de renseignements qu'adresseront les autorités de sa juridiction à son personnel de surveillance des travaux, relativement aux membres du personnel qui travaillent à ces travaux, lorsque ces renseignements ne se rapporteront pas à l'embauche de ceux-ci dans les travaux. La partie à laquelle sera adressée la demande de renseignements tiendra compte comme il convient de la position que pourra prendre l'autre partie en ce qui concerne la communication de ces renseignements.

Si le Gouvernement des États-Unis agrée les conditions énoncées ci-dessus, la présente Note et votre réponse, jointes à votre Note n° 297, en date du 8 juin 1959, pourraient constituer un accord spécial entre nos deux Gouvernements aux termes de l'article III du Traité du 11 janvier 1909 sur les eaux limitrophes.

HCG

Ottawa, le 17 octobre 1961